



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 56-2023-078

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / Cabinet

56-2023-09-15-00004 - Arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC« Dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable » (1 page)

Page 3

56-2023-09-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN (1 page)

Page 4

5601_Präfecture et sous-préfatures / Sous-préfecture de Lorient/BCS

56-2023-09-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Lorient et détermination d'un point de rendez-vous aux supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne à l'occasion du match de football du championnat de France de ligue 2 de leur rencontre avec l'Union Sportive Concarnoise le samedi 23 septembre 2023 (4 pages)

Page 5



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Dispositif de gestion des perturbations importantes De l'approvisionnement en eau potable »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 210-1, 211-1 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de Santé publique notamment ses articles L 1311-1 à 1324-4 et R 1321-1 à 10 ;
- Vu** le Code de Sécurité intérieure et notamment ses articles L 732-1 à 2, L 741-1 à 5, L 742-1 à 7 ;
- Vu** la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation
- SUR** proposition de la sous-préfète, Madame la Directrice de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable » ci-annexés sont applicables à compter de ce jour dans le département. Ce document sera modifié en tant que de besoin et actualisé tous les cinq ans.

ARTICLE 2 : Ce plan et ses annexes sont consultables au SIDPC, à la préfecture du Morbihan. Ce document annule et remplace les dispositions ORSEC « Plan de lutte contre des perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable » du 11 juin 2003.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vannes, Lorient et Pontivy, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ces dispositions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 septembre 2023
Le préfet,
Pascal BOLOT



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant que, selon les éléments d'informations recueillis, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party sont susceptibles d'être organisés en Bretagne et notamment dans le Morbihan le week-end du 22 au 25 septembre 2023 rassemblant un grand nombre de personnes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan **du vendredi 22 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au lundi 25 septembre 2023 à 8h00.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « *sound system* » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan **du vendredi 22 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au lundi 25 septembre 2023 à 8h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 21 septembre 2023
Le préfet,
Pascal BOLOT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Lorient et détermination d'un point de rendez-vous aux supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne à l'occasion du match de football du championnat de France de ligue 2 de leur rencontre avec l'Union Sportive Concarnoise le samedi 23 septembre 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 211-2 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 et L 332-16-2 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Baptiste Rolland, sous-préfet de Lorient en date du 2 janvier 2023;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

Considérant que l'équipe de l'Union Sportive Concarnoise accueillera l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne au stade Yves Allainmat de Lorient à l'occasion du match de football du championnat de France de Ligue 2 le samedi 23 septembre 2023 à 19h00 ;

Considérant que le même jour dans le cadre de la 6ème journée du championnat de France de ligue 1, l'Olympique Lyonnais se rendra au stade Francis Le Blé à Brest afin d'y affronter le stade brestois 29 à 21h00 ;

Considérant que les villes de Brest et de Lorient sont distantes de 135 kilomètres et que le cheminement routier en provenance de la région Rhône-Alpes est le même pour les voyageurs;

Considérant que les ultras stéphanois et lyonnais ont un lourd contentieux qui a engendré de nombreux incidents lors des derbys malgré la prise d'arrêtés préfectoraux et ministériels interdisant les déplacements ;

Considérant qu'en mars 2023, des ultras lyonnais se sont rendus dans l'agglomération stéphanoise pour taguer le stade Goeffroy-Guichard et le centre d'entraînement Robert Herbin ;

Considérant que les ultras stéphanois ont fait preuve d'une grande violence lors de la 2ème journée du championnat le 12 août 2023 en créant une échauffourée entre eux au sein de l'espace visiteurs ayant pour conséquence un retard du début de la rencontre de 55 minutes ;

Considérant la présence de 400 à 500 supporters dans la tribune visiteurs du stade Yves Allainmat à Lorient le 23 septembre 2023 ;

Considérant les informations obtenues qu'à minima 240 ultras stéphanois rejoindront Lorient en déplacement organisé par bus, mini-bus et aussi par de nombreux véhicules individuels ;

Considérant le classement du match comme étant à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que cet évènement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Yves Allainmat et en centre ville et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste et aux débordements au cours des manifestations revendicatives prégnantes sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 23 septembre 2023, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Lorient de ces mêmes supporters est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 23 septembre 2023, à l'occasion de la rencontre entre l'Union Sportive Concarnoise et l'Association Sportive de Saint-Etienne, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Etienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Yves Allainmat à Lorient et de circuler, à pied ou en véhicule, dans le périmètre défini à l'article 2 et confère le plan annexé.

Article 2 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} s'applique à la commune de Lorient et est ainsi délimité :

Nord : Angle rue bourdeille / bd cosmao dumanoir -

Est : cours de Chazelles - rue Colbert - Rue Le grand - rue de la Cale Ory - Quai des Indes - Pont Le Corre - Quai de Rohan - Bd Pierre -

Sud : bd de la République - Rue du calvaire - Bd Thomas - Bd Lyautey - Bd Brazza -

Ouest : Bd Herriot - Bd Blum - rue Bourdeille.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1er, les supporters stéphanois munis de billets sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- les supporters stéphanois rejoignant le stade par bus et mini-bus devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé à l'aire de Boul Sapin (RN 165), commune de Brandérion à 17h00 le 23 septembre 2023. Les supporters seront escortés par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous précité jusqu'au stade du Moustoir selon un itinéraire imposé par les forces de l'ordre;

- les supporters stéphanois se déplaçant par véhicules particuliers devront stationner sur le parking visiteurs situé rue Jean Le Coutaller pour rejoindre directement la tribune visiteurs du stade Yves Allainmat à Lorient.

Article 4 : Le sous-préfet de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié aux deux présidents de clubs, affiché à la mairie de Lorient et aux abords immédiats du stade Yves Allainmat.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

21 SEP. 2023

Pour le préfet du Morbihan
et par délégation
le sous-préfet de Lorient

Baptiste Rolland

Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex, qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

